

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 27 Novembre 1959 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du CHANGE
(Dordogne) en date du 7 Février 1960 portant adhésion
au classement ;

Vu l'arrêté en date du 17 Juin 1925 portant ins-
cription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques des ruines de la chapelle de St-Michel
d'Auberoche, au CHANGE (Dordogne) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée parmi les monuments historiques la
chapelle St-Michel d'Auberoche, au CHANGE (Dordogne)
figurant au cadastre sous le n° 348 de la section A2
et appartenant à la commune.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ

ET

Il sera notifié au Préfet du département, /au Maire de la commune du CHANGE

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 MARS 1960 195.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Couderc

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER

Est classé parmi les monuments historiques la chapelle St-Michel d'Azerocroze, au CHANGE (Ariège) figurant au cadastre sous le n° 140 de la section A2 et appartenant à la commune.